REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 20 août 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20190035MP« Mission de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à la rénovation de chaufferies » - Décision modificative n°1.
Décision n° 2021-150
Nos réf. : CH/MCW/PFV/LG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application de l'article R 2122-8° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 25 octobre 2019 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info.

CONSIDERANT l'attribution en date du 24 février 2020 du marché n°20190035MP au cabinet Robert Thevenet, domicilié au 14 avenue Chantelot - 69520 Grigny,

DECIDE

Article 1

La décision modificative N°1 au marché n°20190035MP relative à la mission de maitrise d'œuvre de rénovation des chaufferies à pour objectif de prendre en compte les modifications suivantes :

Le passage de la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre basée sur l'estimation prévisionnelle du marché de travaux de 445 000,00 € HT en application des dispositions de l'article 8 du CCAP et en fonction du budget de départ. A l'estimation définitive du Maitre d'oeuvre Cabinet Thevenet pour le lancement du marché de travaux de rénovation des chaufferies qui est de 516 605.00 € HT

Montant de l'avenant (516 605.00 – 445 000,00) x 3,75% = 2 685,19 €

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210820-2021-150-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/08/2021
Affichage : 24/08/2021
Pour le Maire empêché, Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire